Case
FRC
1987

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI.

PORTANT qu'il ſe tiendra dans la ville de Romans une Aſſemblée des Trois Ordres de la Province, à l'effet de délibérer & de porter ſon vœu, tant ſur la maniere la plus utile d'en convoquer les Etats, que ſur la forme qui doit être donnée à leur compoſition : regle ce qui ſera obſervé pour l'élection & le choix des Députés de chaque Ordre qui compoſeront cette Aſſemblée, laquelle eſt fixée au 5 du mois de Septembre prochain.

Du 2 Août 1788.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI ayant voulu confier aux Provinces de ſon Royaume une partie de leur adminiſtration intérieure, & faire jouir celle de Dauphiné du même avantage, avoit jugé convenable d'y établir une Aſſemblée Provinciale, plutôt que d'y rétablir les anciens Etats Provinciaux, parce que la conſtitution de ces Etats préſentoit pluſieurs inconvéniens contre leſquels Sa Majeſté avoit reçu des fortes réclamations; & Elle avoit eſpéré qu'un nou-

vel établiſſement, néceſſairement exempt de ces inconvéniens, rempliroit plus ſûrement ſes vues bienfaiſantes & le vœu de la Province. L'événement n'a pas répondu aux eſpérances de S. M. Un grand nombre de voix ſe ſont élevées pour la ſupplier d'accorder au Dauphiné le rétabliſſement des anciens Etats ; & comme ſon intention ſera toujours de faire le bonheur de ſes Peuples, & que ce bonheur peut réſulter également des Etats Provinciaux & des Aſſemblées Provinciales, pourvu que les uns & les aurres ſoient convenablement organiſés, S. M. a jugé à propos de déférer aux ſupplications qui lui ont été faites, & Elle s'y eſt portée d'autant plus volontiers, que la convocation des Etats-Généraux qu'Elle ſe propoſe d'aſſembler dans l'année prochaine 1789, ſemble exiger que les Etats Particuliers de la Province de Dauphiné ſoient aſſemblés pour que ſes droits puiſent être conſervés, & ſa repréſentation aux Etats-Généraux, ſuffiſamment aſſurée ; mais en même tems, comme l'intérêt de la Province, eſt que ces Etats ſoient préſervés des inconvéniens qui avoient excité des réclamations & pourroient en exciter encore, Sa Majeſté, avant de les convoquer, a cru devoir entendre ceux même qui ont droit d'y être appellés ; & après avoir receuilli leur vœu & leurs mémoires, elle pourra procurer à la province de Dauphiné une Aſſemblée d'Etats Provinciaux, capables d'obtenir la confiance des Peuples & de ſeconder ſes intentions. A quoi voulant pourvoir ; oui le rapport, SA MAJESTÉ étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

ARTICLE PREMIER.

Le 29 du préſent mois, il ſe tiendra dans la ville de Romans une Aſſemblée, compoſée de trente Membres de l'Ordre du Clergé, de ſoixante de l'Ordre de la Nobleſſe, de quatre-vingt-dix de l'Ordre du Tiers-Etat; laquelle Aſſemblée eſt autoriſée par S. M. pour délibérer & porter ſon vœu ſur la maniere la plus utile à la Province d'en convoquer les Etats, & ſur la forme qui doit être donnée à leur compoſition, ſans qu'il ſoit loiſible à ladite Aſſemblée de s'occuper d'aucuns autres objets pour leſquels elle n'eſt pas convoquée, & qui doivent être renvoyés à l'Aſſemblée même des Etats Provinciaux.

ART. II. Les Archevêques & Evêques de la province de Dauphiné feront partie des trente Députés de l'Ordre du Clergé, qui doivent ſe trouver à ladite Aſſemblée. Ceux d'entr'eux qui ne pourront y aſſiſter, donneront leur procuration à un de leurs Vicaires-Généraux; & en cas de vacance du Siege, l'Archevêque ou Evêque de ce Siege ſera remplacé par un Grand-Vicaire du Chapitre, élu par le Chapitre.

ART. III. Les autres Députés ſeront, 1°. quatre des Commandeurs de l'Ordre de Malte, choiſis entr'eux & par eux; 2°. un Député de chacun des Chapitres des Egliſes Métropolitaines & Cathédrales, choiſis par leſdits Chapitres; 3°. un Député de chacun des Chapitres des Egliſes Collégiales de St. Pierre, de St. Chef de Vienne, de St. André de Grenoble, de Romans, de Creſt & de Montelimar, pareillement choiſis par leſd. Cha-

pitres ; 4°. un Député de chaque Dioceſe, qui ſera nommé par le Bureau Dioceſain, & pris parmi les Abbés, Prieurs, Curés ou autres Eccléſiaſtiques ne faiſant pas partie deſdits Chapitres & Bénéficiers, dans le Dioceſe dont il ſera Député.

ART. IV. Les Députés de la Nobleſſe ſeront élus & choiſis dans une Aſſemblée qui ſe tiendra à cet effet dans la ville de Grenoble, le 20 du préſent mois. Seront appellés à ladite Aſſemblée tous les Nobles, Seigneurs Haut-Juſticiers & poſſeſſeurs de Fiefs dans ladite Province, & y payant Vingtieme & Capitation.

ART. V. Pour former les quatre-vingt-dix Députés de l'Ordre du tiers-Etats, on ſuivra l'ancienne diviſion des Elections ; vingt-un ſeront pris dans les Communautés qui compoſent l'Election de Grenoble, vingt-deux dans celles de l'Election de Vienne, douze dans celles de l'Election de Romans, huit dans celles de l'Election de Valence, onze dans celles de l'Election de Gap & Briançon & ſeize dans celles de l'Election de Montelimar.

ART. VI. Pour élire leſdits quatre vingt-dix Députés, toutes les Communautés compoſant leſdites Elections, tiendront leurs Aſſemblées Municipales le 17 du préſent mois. Dans leſdites Aſſemblées Municipales il ne ſera admis aucun Membre du Clergé & de la Nobleſſe. Tous ceux qui y aſſiſteront ſeront domiciliés & propriétaires de biens dans leſdites Communautés, & y payant impoſition réelle & perſonnelle. Chacune deſdites Aſſemblées élira un Député auſſi domicilié, propriétaire de biens & payant impoſition réelle & perſonnelle dans ladite Communauté.

ART. VII. Ces Députés de Communautés ainſi élus, ſe réuniront dans le chef-lieu deſdites Elections, le 24 du préſent mois, & y éliront le nombre de Députés ci-deſſus preſcrit pour l'Aſſemblée générale; de maniere que deſdits Députés, quatre dans l'Election de Grenoble, pourront être de la ville de Grenoble, deux des Villes ou chefs-lieux des autres Elections, & les autres pris dans les autres Communautés, & un ſeulement dans chacune d'elles. Tous ſeront, comme les Députés des Aſſemblées particulieres, domiciliés, propriétaires de biens, & payant impoſition réelle & perſonnelle dans une Communauté de l'Election dont ils ſeront députés.

ART. VIII. Les Députés des trois Ordres ainſi nommés; & formant le nombre de cent quatre-vingt, ſe rendront au lieu & au jour indiqués pour former l'Aſſemblée Générale en préſence des Srs. Duc de Tonnerre, Comte de Narbonne & Caze de la Bove, que Sa Majeſté a jugé à propos de nommer pour y aſſiſter en qualité de ſes Commiſſaires.

ART. IX. Au cas où par quelque raiſon que ce ſoit, les Aſſemblées préliminaires ci-deſſus indiquées, & l'Aſſemblée Générale, auroient beſoin d'être retardées de huit jours, Sa Majeſté autoriſe les ſieurs Commiſſaires à ordonner ledit délai, & à en donner connoiſſance à ceux qui y ſeront intéreſſés.

ART. X. Sa Majeſté voulant connoître le vœu des perſonnes & celui des ordres ſur ce qui fait l'objet de la convocation deſdites Aſſemblées, en-

tend que la Délibération ſur ledit objet ſoit priſe, tant par ordre dans les Aſſemblées ſéparées de chacun deſdits Ordres, que par tête dans une Aſſemblée réunie de tous les Ordres.

ART. XI. Lorſque ladite Aſſemblée délibérera par tête, elle ſera préſidée par le ſieur Archevêque de Vienne, & lorſqu'elle s'aſſemblera par Ordre, chacun des Ordres ſera préſidé; ſavoir, celui du Clergé, par le ſieur Archevêque de Vienne, celui de la Nobleſſe, par celui des Gentilshommes qu'elle choiſira à cet effet, & celui du tiers Etat, par le Député qu'il choiſira pareillement pour le préſider.

ART. XII. Les autres Membres prendront leur rang, ſavoir, ceux du Clergé, ſuivant l'ordre accoutumé entr'eux; ceux de la Nobleſſe, ſuivant leur âge; & ceux du tiers-Etat, ſuivant l'ordre dans lequel ſont nommées dans le préſent Arrêt les Elections dont ils ſeront députés, ſans que deſdits rangs on puiſſe tirer, ni pour les perſonnes, ni pour les Corps & Communautés, aucune induction, ni qu'il en puiſſe réſulter de préjudice.

ART. XIII. Auſſitôt après la fin de ladite Aſſemblée, le procès-verbal en ſera envoyé à Sa Majeſté, pour être par Elle ordonné la convocation des Etats-Provinciaux du Dauphiné en la forme qu'il appartiendra.

ART. XIV. Déclare au ſurplus Sa Majeſté que les diſpoſitions du préſent Arrêt ne ſont point applicables à la Principauté d'Orange, laquelle eſt ſoumiſe à un régime qui lui eſt particulier.

Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 2 Août 1788.

Signé DE LOMÉNIE DE COMTE DE BRIENNE.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois : à notre Amé & Féal Conſeiller en nos Conſeils, le ſieur Caze de la Bove, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, Intendant & Commiſſaire départi pour l'exécution de nos ordres en notre Province de Dauphiné ; SALUT : Nous vous mandons & ordonnons par ces préſentes ſignées de notre main, de vous employer à l'exécution de l'Arrêt de notre Conſeil, dont expédition eſt ci-attachée ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie. Commandons à celui de nos Huiſſiers ou Sergens qui en ſera requis le premier, de faire pour l'exécution d'icelui & de tout ce que vous pourrez ordonner en conſéquence, tous exploits, ſignifications & autres actes requis & néceſſaires, ſans pour ce demander autre congé ni permiſſion ; car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles, le 2 Août, l'an de grace 1788, & de notre regne le quinzieme.

Signé LOUIS. *Et plus bas* par le Roi Dauphin.

DE LOMÉNIE COMTE DE BRIENNE.

GASPARD-LOUIS CAZE, BARON DE LA BOVE, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes honoraire, In-

tendant & Commiſſaire départi par Sa Majeſté pour l'exécution de ſes ordres en la Province de Dauphiné.

VU l'Arrêt rendu au Conſeil le 2 du préſent mois, la commiſſion du Grand Sceau expédiée ſur icelui, & les ordres du Conſeil à nous adreſſés en conſéquence.

Nous Intendant, ordonnons que ledit Arrêt ſera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance. Et attendu que les délais pour la convocation des Aſſemblées preſcrites par les Art. I, IV, VI & VII, ſont trop rapprochés pour que toutes les Communautés de la Province aient le tems néceſſaire pour nommer & envoyer leurs Députés auxdites Aſſemblées, aux jours indiqués par leſdits Articles ; conformément à ce qui eſt porté par l'Article IX dudit Arrêt, leſdites Aſſemblées ſeront retardées de huit jours, & fixées en conſéquence ; ſavoir 1°. l'Aſſemblée générale au 5 ſeptembre prochain, au lieu du 29 du préſent mois ; 2°. celle de la Nobleſſe pour l'élection de ſes Députés, au 27 du préſent mois, au lieu du 20 ; celle des Communautés au 24 du préſent mois, au lieu du 17 ; 4°. celle des Députés des Villes & Communautés, qui doivent ſe tenir dans le chef-lieu de chaque Election, au 31 du préſent, au lieu du 24 ; au ſurplus, pourront les Conſeils des Communautés autoriſer les Aſſemblées indiquées audit jour, au cas que quelques Châtelains ne puiſſent pas y aſſiſter. Fait à Grenoble, le 9 Août 1788. *Signé* CAZE DE LA BOVE. *Et plus bas*, par Monſeigneur. JOURDAN.